



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 22/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

STOCKFOS (Charbons et minerais)

Caronte
BP n 144
13500 Martigues

Références : D-1119-AIX-2024
Code AIOT : 0006403236

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/07/2024 dans l'établissement STOCKFOS (Charbons et minerais) implanté Site Terminal Minéralier de Fos Secteur CABAN sud 13270 Fos-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 15/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à un incendie survenu sur le site le samedi 13 juillet 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STOCKFOS (Charbons et minerais)
- Site Terminal Minéralier de Fos Secteur CABAN sud 13270 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006403236
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation exploitée par STOCKFOS est implantée sur le territoire de la commune de Fos sur Mer en bordure de quai de la darse 1 de la zone portuaire. L'activité du terminal minéralier STOCKFOS est de stocker des produits minéraux pulvérulents et des déchets non dangereux.

La société STOCKFOS a autorisé l'utilisation d'une petite partie de son site (« zone nénuphar »)

pour l'installation d'un prototype d'éolienne. La société exploitante a abandonné le projet et laissé l'éolienne en l'état. La société STOCKFOS l'a alors mise en demeure de restituer le terrain dans un état équivalent à celui d'origine. Pour ce faire, la société ALL METAL a été mandatée pour démonter l'éolienne. Une autorisation de travail a été réalisée par STOCKFOS au profit de ALL METAL, la dernière en vigueur date de la semaine du 09 au 12 juillet 2024.

Contexte de l'inspection :

- Incendie du samedi 13 juillet 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite, l'Inspection a constaté :

- les eaux d'extinction incendie ont pénétré dans le sol car la zone incendiée n'est pas imperméabilisée.
- les déchets de l'incendie sont présents sur le site.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Incident et accident	Arrêté Préfectoral du 08/04/2015, article 2.5.1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	Contrôle des accès et gardiennage	Arrêté Préfectoral du 08/04/2015, article 71.4	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Incident et accident	Arrêté Préfectoral du 08/04/2015, article 2.5.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'incendie a débuté suite à l'utilisation d'une disqueuse thermique d'un salarié de la société ALL METAL le samedi 13 juillet 2024 à 10h15. Une étincelle a mis le feu à la végétation à proximité.

Le poste de garde a alerté les pompiers à 10h20.

Les pompiers sont intervenus à 10h45.

L'exploitant utilise son matériel pour retourner les pales des éoliennes qui ont pris feu sur demande des pompiers.

Le feu est maîtrisé à 12h25.

Les pompiers quittent le site à 13h20.

STOCKFOS a mandaté la société 3B Inter pour assurer la surveillance du site pour la nuit.

Les défaillances suivantes ont été observées :

- La société ALL METAL ne disposait pas d'extincteur à proximité comme demandé dans l'autorisation de travail accordée par STOCKFOS
- - la société ALL METAL travaillait sur le site alors que l'autorisation de travail accordée par STOCKFOS portait sur la semaine du 09 au 12 juillet 2024.

L'exploitant doit transmettre le rapport d'incident au plus tard le 28 juillet 2024.

L'exploitant doit améliorer la surveillance de l'accès au site au niveau du poste de garde.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Incident et accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2015, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'incident
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer sans délai à l'inspection de l'environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement selon les modalités définies en accord avec elle (fiche Gravité- Perception).
Constats : L'exploitant a informé l'Inspection par mail le 13/07/2024 de l'incendie en cours sur son site et l'a tenue informée de son évolution. Il a transmis la fiche G/P au cours de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 2 : Incident et accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2015, article 2.51
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incident
Prescription contrôlée : Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection de l'environnement, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection de l'environnement. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis au plus tard dans les 15 jours à l'inspection de l'environnement ou à sa demande.
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé de rapport d'incident au jour de la visite. Néanmoins il a exposé les causes ayant conduit à l'incendie : travail d'une entreprise extérieure en l'absence d'autorisation de travail et de moyen de lutte contre l'incendie, ainsi que les mesures envisagées pour éviter qu'un tel scénario ne se reproduise : amélioration du contrôle de l'accès au site au niveau du poste de garde.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection demande à l'exploitant de transmettre le rapport d'incident au plus tard le 28 juillet 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Contrôle des accès et gardiennage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2015, article 7.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Accès au site
Prescription contrôlée : Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance et un gardiennage est assuré en permanence.
Constats : Le site dispose d'une société de gardiennage présente 24h/24. Toutefois, les salariés de la société ALL METAL ont pu entrer sur le site le samedi 13 juillet 2024 alors que l'autorisation de travail pour cette entreprise extérieure était datée du 09 au 12 juillet 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection demande à l'exploitant d'améliorer le contrôle de l'accès à son site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours